



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 29 SEPTEMBRE 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 29 septembre 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°8R : Appel de J.S MONTILIENNE en date du 18 septembre 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage « Section Lois du jeu » lors de sa réunion du 17 septembre 2020 ayant déclaré la réserve technique déposée par le club appelant comme étant recevable et décidé de procéder à une nouvelle épreuve de tirs au but.

Présents : Daniel MIRAL, Paul MICHALLET, Roger AYMARD, Laurent LERAT, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Alain SALINO, André CHENE et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

Après audition des personnes ci-après :

- M. MROZEK Sébastien, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage « Section Lois du jeu ».
- M. BENSID AHMED Karim, Président de la J.S. MONTILIENNE

Pris note de l'absence excusée de M. JACQUIER Yves, Président du F.C. RHONE VALLEES ;

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que M. BENSID AHMED Karim, Président de la J.S. MONTILIENNE, explique que le club a souhaité faire appel de la décision puisqu'un joueur ayant été remplacé lors de la rencontre, a participé à la séance de tirs au but ; que ce fait-là, relevant d'une faute du F.C. RHONE VALLEES, la Commission aurait dû donner match perdu par pénalité à ce dernier ; qu'enfin, il considère la procédure comme illogique, la séance de tirs au but ayant été ordonnée samedi dernier avec le match de Gambardella le dimanche alors que la Commission d'Appel n'avait pas donné son verdict ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MROZEK Sébastien, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage « Section Lois du jeu », que cette dernière a reçu une réserve technique déposée par la J.S. MONTILIENNE; que la réserve a été considérée comme recevable en la forme et sur le fond, l'arbitre confirmant que le joueur remplacé avait effectivement participé à la séance de tirs au but ; que la Commission a considéré que ce fait-là avait eu une incidence sur le sort de la rencontre ; que l'épreuve des tirs au but, étant une épreuve à part, la Commission ne pouvait pas statuer sur le sort de la rencontre conformément à la loi 10 de l'IFAB ; qu'il a également été confirmé que l'avertissement ou la mise en garde faite pendant un match n'a aucune incidence sur la séance de tirs au but, ce qui confirme le caractère distinct d'une séance de tirs au but vis-à-vis de la rencontre ;

Sur ce,

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que,

« 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

(...)

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

➤ SUR LA FORME :

Attendu qu'à l'issue de la rencontre, le capitaine de la J.S. MONTILIENNE a posé la réserve technique suivante :

« Nous avons constaté la sortie du numéro neuf à la 80^{ème} minute cependant ce joueur a tiré le pénalty. Nous portons une réserve technique sur le fait que ce joueur n'a pas le droit de tirer le penalty étant hors du terrain. Je tiens à préciser que nous voulions poser une réserve technique mais il nous a été notifié par l'arbitre de le faire ici. »

Considérant que la réserve technique a été correctement déposée par le capitaine ; que néanmoins, l'arbitre aurait dû rapporter la réserve technique lui-même dans le cadre prévu à cet effet sur la FMI ; que néanmoins, cette erreur administrative, relevant du fait de l'officiel, ne saurait être imputée au club et rendre la réserve irrecevable en la forme ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a considéré que la réserve était recevable en la forme ;

➤ SUR LE FOND :

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre, le joueur Rémi MALBOUYRES du F.C. RHONE VALLEES est sorti dans les dix dernières minutes de jeu ;

Considérant que la rencontre s'étant terminée sur le score nul de 1-1, une séance de tirs au but a été organisée ; que l'arbitre a confirmé que le joueur Rémi MALBOUYRES y avait pris part en marquant le troisième but, participant ainsi à la victoire du F.C. RHONE VALLEES 4-1 face à la J.S. MONTILIENNE;

Considérant qu'en vertu de la loi 10 du texte de l'IFAB sur les lois du jeu, « à l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but qui n'est pas en mesure de continuer, seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain (pour cause de blessure, changement d'équipement etc) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but » ; qu'à ce titre, le joueur Rémi MALBOUYRES ne pouvait pas participer à la séance de tirs au but ;

Considérant qu'en vertu de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission de première instance a dû apprécier l'incidence que la faute technique a eu sur le résultat final de la rencontre ; qu'en l'état, elle a légitimement jugé que le tir gagnant de Rémi MALBOUYRES lors de la séance de tirs au but avait eu une incidence sur le sort de la rencontre ;

Considérant que la J.S. MONTILIENNE conteste la décision prise par la Commission de première instance consistant à faire refaire la séance de tirs au but ;

Considérant néanmoins que la rencontre étant allée à son terme, la Commission ne pouvait donner match à rejouer ; que la réserve intervenant sur la séance de tirs au but, période postérieure à la rencontre, elle ne pouvait statuer que sur cette période-là et non sur l'ensemble de la rencontre ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale de l'Arbitrage, section lois du jeu, a rappelé que la séance de tirs au but était une procédure pour décider de l'issue d'un match, conformément à la loi 10 de l'IFAB ; que cette séance ne fait donc pas partie du match ;

Considérant que c'est en toute logique que la Commission de première instance a décidé de donner la séance de tirs au but à refaire ;

Les personnes auditionnées et Madame FRADIN Manon n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage « Section Lois du jeu » lors de sa réunion du 17 septembre 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de la J.S. MONTILIENNE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.